



Aides à l'embauche pour un contrat d'apprentissage

Véridifié le 26 août 2020 - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre), Ministère chargé de la formation professionnelle

Le contrat d'apprentissage permet à l'apprenti de suivre une formation en alternance en entreprise et auCFA (). L'aide unique à l'embauche remplace les 4 dispositifs suivants : aide TPE Jeunes apprentis, prime régionale à l'apprentissage pour les TPE, aide au recrutement d'un apprenti supplémentaire et un crédit d'impôt. Une aide exceptionnelle de 5 000 € ou 8 000 € s'y ajoute pour les contrats signés entre le 1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021 selon des conditions d'âge et d'effectifs.

Entreprises concernées

Les entreprises de moins de 250 salariés qui embauchent un apprenti préparant un diplôme (ou un titre professionnel) de niveau inférieur ou égal au bac peuvent bénéficier de l'aide unique à l'embauche.

Montant de l'aide

Le montant maximum de l'aide unique à l'embauche est de :

- 4 125 € la 1^{re} année d'exécution du contrat
- 2 000 € la 2^e année d'exécution du contrat
- 1 200 € la 3^e année d'exécution du contrat (et la 4^e année si le contrat dépasse les 3 ans)

Comment demander l'aide unique ?

Depuis le 1^{er} janvier 2020, les contrats d'apprentissage sont déposés auprès des **opérateurs de compétences (OPCO)** (<https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/opco#Liste-des-operateurs-de-competences-OPCO>) qui assurent le dépôt, l'instruction et le financement sur la base d'un "coût contrat" défini par les branches professionnelles.

Cette mission peut être déléguée, par voie de convention aux chambres consulaires (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et de l'artisanat, chambres d'agriculture).

➔ **À savoir** : pour les contrats conclus jusqu'au 31 décembre 2019, le circuit de dépôt qui existait auparavant reste inchangé.

Versement de l'aide

Une fois l'enregistrement du contrat et l'envoi de la **DNS mensuelle** (<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F34059>) faits, le versement de l'aide est automatique.

Chaque mois, l'Agence de services et de paiement (ASP) envoie un avis de paiement à l'employeur, consultable sur Sylaé.


Sylaé : saisie en ligne des états de présence des contrats aidés

Agence de services et de paiement (ASP)

Permet à l'employeur bénéficiant de contrats aidés (contrat unique d'insertion-CUI, Emplois d'avenir-EAv ou aide à la première embauche par exemple) de déclarer les états de présence des salariés concernés (attestation de présence).

Il doit se créer un compte sur le portail SYLAÉ. L'objectif est d'échanger avec l'Agence de Services et de Paiement (ASP) qui gère et verse ces aides publiques.

L'utilisation de SYLAÉ est obligatoire depuis le 1^{er} juillet 2015.

Accéder au
service en ligne 
(<https://syla.e.asp-public.fr/syla.e/>)

Où s'adresser ?

Précisez votre ville ou votre code postal Le choix d'une commune dans la liste de suggestion déclenchera automatiquement une mise à jour du contenu

- **Agence de services et de paiement (ASP) : délégation régionale** [↗ \(https://www.asp-public.fr/carte/choisissez-une-direction-regionale-sur-la-carte\)](https://www.asp-public.fr/carte/choisissez-une-direction-regionale-sur-la-carte)

À savoir : en cas de rupture du contrat avant sa date d'échéance, l'aide est versée jusqu'au dernier mois du contrat et n'est plus due au titre du mois suivant la date de fin de la relation contractuelle. Les sommes perçues indûment doivent être remboursées à l'ASP.

Aide exceptionnelle à l'embauche d'un apprenti

Conditions requises

3 conditions sont à remplir :

- Le contrat doit être signé entre le **1^{er} juillet 2020 et le 28 février 2021**.
- L'entreprise doit compter moins de 250 salariés.
- Le diplôme ou le certificat professionnel délivré à la suite du contrat d'apprentissage ne doit pas dépasser le niveau Bac +5.

À noter : l'aide peut être versée à une entreprise de plus de 250 salariés si elle s'engage à embaucher un seuil minimum d'apprentis (5% des effectifs prévus en 2021). Dans le cas contraire, le montant de l'aide devra être remboursé.

Montant de l'aide

- 5 000 € pour un apprenti de moins de 18 ans
- 8 000 € s'il a plus de 18 ans

Versement de l'aide

L'aide est versée dès que le contrat est signé et que l'employeur a envoyé la déclaration sociale nominative (DSN) mensuelle. L'employeur mentionne dans la DSN les informations concernant cette nouvelle embauche.

L'aide est versée à l'employeur chaque mois lors de la 1^{re} année du contrat d'apprentissage.

Cumul avec l'aide unique

Le cumul est possible à partir de la 2^e année du contrat d'apprentissage.

Textes de référence

- Décret n°2020-1085 du 24 août 2020 sur l'aide aux employeurs d'apprentis prévue à l'article 76 de la loi n° 2020-935 du 30 juillet 2020 de finances rectificative pour 2020 [↗ \(https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042259606&dateTexte=&categorieLien=id\)](https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000042259606&dateTexte=&categorieLien=id)
- Code du travail : articles L6243-1 à L6243-1-2 [↗ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000028417805&idSectionTA=LEGISCTA000028417808&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000028417805&idSectionTA=LEGISCTA000028417808&cidTexte=LEGITEXT000006072050)
- Code du travail : articles R6243-1 à R6243-6 [↗ \(http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018523485&idSectionTA=LEGISCTA000018523487&cidTexte=LEGITEXT000006072050\)](http://legifrance.gouv.fr/affichCode.do?idArticle=LEGIARTI000018523485&idSectionTA=LEGISCTA000018523487&cidTexte=LEGITEXT000006072050)

Services en ligne et formulaires

- **Sylaé : saisie en ligne des états de présence des contrats aidés** [↗ \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R41138\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R41138)
Téléservice
- **Simulateur du coût d'embauche d'un salarié en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation** [↗ \(https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R56912\)](https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/R56912)
Simulateur

Pour en savoir plus

- **Les opérateurs de compétences (OPCO)** [↗ \(https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/les-operateurs-de-competences-opco\)](https://travail-emploi.gouv.fr/ministere/acteurs/partenaires/article/les-operateurs-de-competences-opco)
Ministère chargé du travail
- **Site de l'Agefiph** [↗ \(http://www.agefiph.fr\)](http://www.agefiph.fr)
Association de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des personnes handicapées (Agefiph)